



## Lettre d'information de la semaine du 5 au 9 février 2024 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊT

Jeudi 8 février 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-216/22 Bundesrepublik Deutschland \(Recevabilité d'une demande ultérieure\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : un demandeur d'asile peut-il invoquer un arrêt de la Cour, prononcé après le rejet de sa première demande, en tant qu'élément nouveau modifiant sa situation de droit et justifiant de procéder à l'examen de sa seconde demande d'asile ?

[Communiqué de presse](#)

#### II. CONCLUSIONS

Jeudi 8 février 2024 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-633/22 Real Madrid Club de Fútbol \(FR\)](#)

**L'enjeu** : en matière d'exécution des décisions de justice étrangères, quelles sont les modalités du recours à la clause de l'ordre public dans l'État membre d'exécution ?

[Communiqué de presse](#)

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊT

Mercredi 7 février 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-146/22 Ryanair/Commission \(KLM II - Covid-19\) \(EN\)](#)

**L'enjeu** : les entités juridiques distinctes au sein de la holding Air France-KLM doivent-elles être considérées comme une seule unité économique aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État ?

[Communiqué de presse](#)

### RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

#### I. ARRÊT

Jeudi 8 février 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-216/22 Bundesrepublik Deutschland \(Recevabilité d'une demande ultérieure\) \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : un demandeur d'asile peut-il invoquer un arrêt de la Cour, prononcé après le rejet de sa première demande, en tant qu'élément nouveau modifiant sa situation de droit et justifiant de procéder à l'examen de sa seconde demande d'asile ?

### Communiqué de presse

Un Syrien ayant quitté son pays en 2012 et redoutant d'être rappelé sous les drapeaux ou arrêté s'il refusait d'y accomplir ses obligations militaires, s'est vu accorder, en 2017, la protection subsidiaire en Allemagne. En revanche, le statut de réfugié lui a été refusé.

À la suite d'un arrêt de la Cour de justice relatif à la situation des objecteurs de conscience syriens ([C-238/19](#)), il a de nouveau déposé une demande d'asile (dite « demande ultérieure »). Il a fait valoir que cet arrêt constituait une modification de la situation de droit qui lui était favorable. Or, la demande ultérieure a été rejetée comme irrecevable, c'est-à-dire sans examiner si les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié étaient remplies.

L'intéressé a contesté ce refus devant une juridiction allemande. Celle-ci a interrogé la Cour, notamment sur le point de savoir s'il est compatible avec la directive relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale de considérer que, en principe, seule une modification des dispositions applicables, et non pas une décision judiciaire, peut constituer un élément nouveau justifiant, le cas échéant, un examen complet de la demande ultérieure.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 8 février 2024 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-633/22 Real Madrid Club de Fútbol \(FR\) - - grande chambre](#)

**L'enjeu :** en matière d'exécution des décisions de justice étrangères, quelles sont les modalités du recours à la clause de l'ordre public dans l'État membre d'exécution ?

### Communiqué de presse

Il y a presque 10 ans, le journal *Le Monde* et l'un de ses journalistes ont été condamnés en Espagne pour la publication, en 2006, d'un article faisant état de liens entre le club de foot du Real Madrid et le docteur Fuentès, instigateur d'un réseau de dopage dans le milieu du cyclisme. Jugeant que l'article était diffamatoire et portait atteinte à la réputation du club, la justice espagnole a ordonné le paiement d'une amende d'un montant de 390 000 euros à l'encontre de la société éditrice du *Monde* et de 33 000 euros à l'encontre de cette dernière et de son journaliste, condamnés solidairement.

Le Real Madrid a demandé l'exécution de ces décisions espagnoles en France et, en 2018, le tribunal de grande instance de Paris les a considérées comme exécutoires. Deux ans plus tard, la cour d'appel de Paris a cependant recouru à la clause de l'ordre public : selon elle, cette condamnation aurait un effet dissuasif pour les journalistes et les organes de presse dans leur participation à la discussion publique des sujets qui intéressent la collectivité. Leur exécution se heurterait à l'ordre public français et reviendrait à entraver les médias dans l'accomplissement de leur tâche d'information et de contrôle, en violant la liberté de la presse et la liberté d'expression.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation française demande à la Cour de justice si, dans l'ordre juridique de l'Union, la liberté de la presse garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue un principe fondamental dont la violation peut justifier le recours à la clause de l'ordre public.

[Retour sommaire](#)

**L'enjeu** : les entités juridiques distinctes au sein de la holding Air France-KLM doivent-elles être considérées comme une seule unité économique aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État ?

**Communiqué de presse**

En 2020, la Commission européenne a approuvé une aide d'État néerlandaise en faveur de KLM, consistant en une garantie d'État pour un prêt bancaire et en un prêt d'État. Le budget total de l'aide s'élevait à 3,4 milliards d'euros. L'objectif de la mesure était de fournir temporairement à KLM des liquidités dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

En 2021, le Tribunal de l'Union européenne a toutefois annulé la décision de la Commission ([T-643/20](#)) pour défaut de motivation en ce qui concerne la détermination du bénéficiaire de la mesure en question. En outre, il a décidé de suspendre les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission.

Le 16 juillet 2021, la Commission a par conséquent adopté une nouvelle décision, dans laquelle elle a considéré que l'aide d'État était compatible avec le marché intérieur et que KLM et ses filiales étaient les seules bénéficiaires de l'aide, à l'exclusion des autres sociétés du groupe Air France-KLM.

La compagnie aérienne Ryanair a alors saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette nouvelle décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel**, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

